

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie prévoit notamment que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres, un président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Mireille Lavoie a été nommée membre et désignée présidente de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschamps a été nommé membre de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— membre issu du milieu de l'éthique :

– monsieur Eugene Bereza, directeur, Centre d'éthique appliquée, Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de madame Mireille Lavoie;

— membre nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs-généraux, selon le cas, d'un établissement public :

– monsieur Michel A. Bureau, retraité, en remplacement de monsieur Richard Deschamps;

QUE monsieur Michel A. Bureau soit désigné président de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Mireille Lavoie;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret reçoivent les allocations et indemnités prévues au décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69164

Gouvernement du Québec

### **Décret 1011-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-2013 du 20 février 2013, madame Annie Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-2013 du 25 juin 2013, madame Sonia Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015, madame Danièle Dulude a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Lonozou Kpanake, professeur agrégé en psychologie, Département des sciences humaines, lettres et communications, Télé-université, à titre de personne en provenance du secteur de l'éducation, en remplacement de madame Annie Bourgeois;

— monsieur Daniel Paré, président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Danièle Dulude;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69165

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 6 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS)

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015, 623-2016 du 29 juin 2016 et 1193-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;